



MAIRIE DE PUY-GUILLAUME

Département du Puy de Dôme – Arrondissement de Thiers

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE L'ALSH

ELLE EST ETABLIE ENTRE :

La Commune de PUY-GUILLAUME

Mairie de PUY-GUILLAUME

1, Place Jean Jaurès

63290 PUY-GUILLAUME

Représentée par **Monsieur Bernard VIGNAUD**, Maire de la commune de PUY-GUILLAUME,

Autorisé par délibérations en date du 5 avril 2014 et du 19 décembre 2017,

Ci- après dénommée « **La Commune** » d'une part.

ET :

La Communauté de Communes « Thiers Dore et Montagne »

20, rue des Docteurs Dumas

63300 THIERS

Représentée par **Monsieur Tony BERNARD**, Président de la Communauté de Communes

« Thiers-Dore et Montagne »,

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** » d'autre part.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La commune de PUY-GUILLAUME met à la disposition de la Communauté de Communes une partie des locaux de l'école maternelle « Fernand ROUX », le gymnase « François Mitterrand » ainsi qu'une salle de stockage au sous-sol de la Maison Roche pour le fonctionnement son service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Cette mise à disposition comprend :

	Mercredi Après-midi	Petites vacances (sauf Noël)	Eté
La salle de restauration	Oui	Oui	Oui
La salle d'activités	Non	Oui	Oui
La salle de classe N°2	Non	Non	Oui
La salle de repos	Non	Oui	Oui
La tisanerie	Non	Non	Oui
La salle d'eau et les sanitaires	Non	Oui	Oui
Les couloirs de circulation	Non	Oui	Oui
La cour, les jeux réservés aux enfants de moins de 6 ans	Oui	Oui	Oui
Le Gymnase F. Mitterrand	Oui, en fonction des disponibilités		
Salle de stockage à la Maison Roche	Oui	Oui	Oui

Le matériel (tables et chaises, matériel de restauration...) dans les différentes salles est laissé à disposition sous la responsabilité de la Communauté de Communes. Le matériel scolaire (jeux, feutres, peintures, feuilles...) est exclu.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 renouvelable par tacite reconduction.

L'utilisateur pourra accéder aux locaux selon l'amplitude horaire suivante : de 7h00 à 20h30 sauf les mercredis.

Les mercredis, les locaux autorisés mentionnés à l'article 1 pourront être utilisés après la classe, de 12h00 à 18h00 uniquement

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux seront mis à disposition moyennant une redevance annuelle évaluée à la somme de 1.500,00 € correspondant à une évaluation globale du coût d'utilisation pour l'année 2018 jointe en annexe de la présente convention.
- Cette redevance pourra faire l'objet d'une réévaluation chaque année en accord avec la communauté de communes.

L'entretien des locaux sera porté à la charge de la communauté de communes.

La commune mettra à disposition la fourniture des consommables (produits pour les sols, produits ménagers spécifiques, essuie-mains, papier toilettes...) dont la dépense est prise en compte dans les frais d'entretien du bâtiment.

La communauté de communes sera autorisée à stocker son matériel d'entretien dans le local de l'école maternelle prévu à cet effet.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif suivant : Accueil d'enfants de 3-11 ans dans le cadre de l'activité d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes s'engage :

- A préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux utilisateurs l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'ALSH et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

S'il apparaissait à la sortie des locaux que des dégradations, incontestablement imputables au bénéficiaire, ont été commises, ce dernier devra supporter les frais des réparations nécessaires.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 :

La Communauté de Communes ne pourra en aucun cas mettre à disposition provisoire ou permanente ou sous-louer à quiconque les locaux, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 :

La Communauté de Communes s'engage à informer la Commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

ARTICLE 9 :

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. La Communauté de Communes informera la Commune des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans délai, suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de l'ALSH devront être signalés à la Commune dans les 48 heures de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

ARTICLE 13 :

La présente convention est établie pour la durée de la mise à disposition prévue à l'article 2.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.



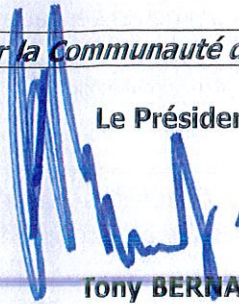

La dénonciation de la convention ne pourra être effective qu'à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

La Commune se réserve le droit de disposer des locaux en priorité pour l'organisation d'une manifestation à titre municipale ou de réquisition en cas de force majeure.

ARTICLE 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à PUY GUILLAUME, le 19 décembre 2017, en deux exemplaires.

<i>Pour la Commune,</i>	<i>Pour la Communauté de Communes,</i>
<p data-bbox="391 324 518 358">Le Maire</p>   <p data-bbox="327 492 582 526">Bernard VIGNAUD</p>	 <p data-bbox="941 324 1125 358">Le Président,</p>  <p data-bbox="933 492 1141 526">Tony BERNARD</p>

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».